



# INFO

Prévoyance professionnelle à l'attention des métiers de la santé

N° 8 – automne 2011



## Rappel: la FISP en quelques chiffres à fin 2010

Dans un environnement économique financier marqué par la volatilité des marchés, la baisse des taux et la guerre des devises, la gestion des risques a permis d'aboutir aux résultats suivants:

- Degré de couverture supérieur à 101%,
- Rémunération de l'épargne fixée à 2%
- Taux de conversion fixé à 7,05% à 65 ans.

## Résultats et Plan d'actions FISP

### Continuité et Innovation pour améliorer durablement l'efficacité et l'attractivité de votre Fondation.

#### Au sommaire de votre FISP Info n°8

##### > Les actions visant à améliorer durablement l'efficacité de votre 2ème pilier:

- Page 2 : les moyens d'une bonne gouvernance et ses apports concrets.  
La conduite d'une fondation fait appel à des principes de fonctionnement raisonnables, visant à une gestion des risques professionnelle, indispensable à sa mission de prévoyance:
  - La gestion des risques financiers vise à protéger la création de valeur.
  - Une base réglementaire adaptée permet d'assurer et de prouver, sans lourdeur inutile, l'application de meilleurs principes de fonctionnement.

- Les progrès d'efficacité économique témoignent du bien-fondé d'une politique d'appels d'offres et de mise en concurrence systématique.

##### • Page 3 : les principaux objectifs et sujets traités par la FISP.

Eclairages sur le riche Plan d'actions dont le thème central est l'attractivité.

##### > A ne pas manquer dans les «FISP NEWS» (page 4)

##### • Amélioration des prestations et services en faveur des assurés :

Proches ou non de la retraite, ne manquez pas le rappel de l'offre en matière de retraite anticipée à disposition des assurés... ni les nouveautés à venir en matière de prévoyance et de retraite.

##### • Actualités en matière fiscale :

Rachat d'années, convention Suisse-France: pour appréhender tous les enjeux des décisions que vous prenez, le recours à un spécialiste fiscal apparaît toujours plus recommandable !

Dans les prochains FISP Info, nous parlerons des enjeux liés à l'exercice de la responsabilité sociale des caisses de pensions, et plus particulièrement des investissements socialement responsables au service de l'efficacité financière.

Nous vous souhaitons d'ores et déjà une agréable lecture de ce numéro et restons à votre disposition.

*Le Conseil de Fondation et la direction de la FISP,  
votre Fondation 2ème pilier.*

#### Suite aux mesures de réorganisation, la FISP a amélioré, depuis 2007, son efficacité budgétaire et sa capacité de gestion des risques:

- Taux de frais dans les références du marché, amélioration de tous les indicateurs de coûts.
- Mesures prises pour faire face à l'évolution des risques sur les marchés financiers.

Les progrès réalisés permettent, outre la mise en œuvre d'un plan d'améliorations pour les assurés et les adhérents, de concentrer les efforts sur les réponses aux principaux défis actuels: réglementaires (réforme structurelle du 2ème pilier) et financiers (crise de la dette et ses suites) !

## Bonne gouvernance et gestion des risques professionnelle

# Les outils indispensables pour un 2<sup>ème</sup> pilier durable et performant

Après avoir négocié les virages dangereux des «subprimes» sans sortie de route, votre Fondation garde le cap dans des marchés très chahutés et a pris différentes mesures afin de :

- Relever les challenges techniques et financiers imposés aux caisses de pensions, en tenant compte des conditions difficiles des divers marchés : obligations, actions, devises (encadré ci-contre).
- Définir un fonctionnement cohérent avec les objectifs d'une gestion performante mais raisonnable, en appliquant des principes qui permettent l'amélioration des indicateurs et résultats dans tous les domaines d'activité de la Fondation (encadrés ci-dessous).

### Gestion des risques financiers

#### Forte volatilité des marchés, faible visibilité : un 3<sup>ème</sup> cotisant difficile à apprivoiser

Malgré la solidité des résultats et fondamentaux de la FISP (régulièrement attestée par les experts), les challenges ne manquent pas, tant le monde peine à sortir d'une crise aux causes économiques et politiques toujours présentes.

Dans ce contexte, la recherche du 3<sup>ème</sup> cotisant nécessite une gestion financière visant, aux meilleurs coûts, le rendement nécessaire selon une prise de risque acceptable.

Dotée d'une organisation évolutive, la FISP fait donc preuve d'une vigilance accrue pour continuer à améliorer son efficacité :

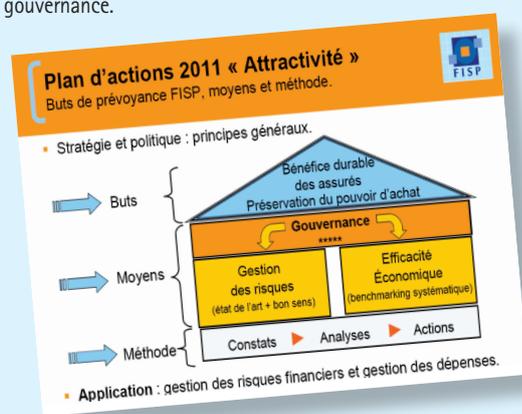
- Elle continue à actionner tous les leviers budgétaires sur lesquels elle peut avoir une prise directe,
  - Elle agit pour faire face aux défis que propose l'environnement du 2<sup>ème</sup> pilier à tous ses acteurs responsables : concilier les objectifs de rendement et de sécurité, protéger la création de valeur à long terme des aléas et contraintes conjoncturels.
- L'importance des montants gérés et les impératifs légaux imposent de bénéficier des meilleures solutions : travaillant avec des experts, la FISP prône une approche prudentielle, compatible avec ses objectifs de prévoyance, et favorise création de valeur et protection du capital confié.

Sans détailler les modalités d'investissement et de gestion de risque, rappelons que la FISP privilégie :

- Des actifs de rendement (type obligataire) pour gérer le risque de taux sans s'exposer inconsidérément aux risques de débiteurs,
- Des valeurs réelles (immobilier, actions), pour préserver le pouvoir d'achat des pensionnés actuels et futurs.

Le sens des responsabilités du Conseil de Fondation, garant d'une gestion raisonnable et loyale, se retrouve au sein du comité de placements : ses membres associent pragmatisme, compétences et implication, pour interagir au mieux avec les experts au service de la FISP.

La sélection des produits et partenaires fait l'objet d'une veille concurrentielle menée activement, afin de fortifier et développer des partenariats toujours éclairés par de forts principes de gouvernance.



Parce qu'elle détermine les règles qui permettent d'assurer que la Fondation met tout en oeuvre pour défendre efficacement et durablement les intérêts des assurés, la gouvernance joue un rôle fondamental dans la conduite de la FISP.

## Résultats concrets des actions de gouvernance

### Création du règlement d'organisation financière : renforcer traçabilité et contrôle des principes de fonctionnement.

Un des moyens d'améliorer la gouvernance est de disposer d'une base réglementaire claire et complète, permettant d'assurer – et d'objectiver – que les obligations de moyens ont été assumées avec conscience et diligence par la Fondation.

Exemple : dans le cadre de l'amélioration de la gestion des risques financiers, le règlement de placements a été refondu, sous la forme d'un document dont l'objectif est multiple :

- Actualiser le document existant conformément aux modifications légales (révision OPP2) dont le but est de renforcer responsabilité et liberté de gestion du conseil de fondation,

- Adapter la forme pour que le document constitue la formalisation des évolutions de l'architecture de gestion financière et permette à la FISP de disposer d'une base répondant aux contraintes de type SCI (contrôle interne).

- Assurer la cohérence entre modalités de gestion des risques et objectifs de prévoyance et valeurs défendues (gouvernance, efficacité économique). Ce document permet d'accompagner les procédures de renouvellement de mandats selon des principes de gouvernance et d'éviter les scandales apparus sur le marché LPP.

### Efficacité budgétaire : une volonté claire et une attention constante pour renforcer les sources de profits au moyen d'appels d'offres et de mises en concurrence.

Si la performance financière dépend de l'évolution des marchés, les coûts qui subsistent et que l'on ne combat pas, eux, se multiplient à coup sûr.

La FISP mène depuis des années une action résolue en matière de maîtrise budgétaire, d'où une amélioration de tous ses ratios d'efficacité. Ces vertus budgétaires qui doivent constituer un des marqueurs identitaires forts d'une bonne caisse de pensions, prennent plus d'importance dans un contexte où la recherche de rendement s'avère un exercice délicat.

# Une démarche d'améliorations maîtrisée et par étapes

**Le plan d'actions vise à fortifier le modèle FISP en renforçant son attractivité, d'où des priorités claires: «prestations et besoins des assurés» et «performance et efficacité».**

> **la FISP, tout en faisant face à un environnement financier et réglementaire exigeant, définit un plan d'améliorations de ses prestations et services en faveur de ses assurés et adhérents.**

La FISP n'a pas d'autre but que le bénéfice de ses quelque 8'000 assurés et 30 entreprises adhérentes : ce modèle mutualiste permet, sans rémunération d'actionnaires, d'assurer une gestion des risques professionnelle, conduite selon des valeurs garanties par le sens des responsabilités d'un Conseil de Fondation où siègent paritairement employés et employeurs.

Dédié à satisfaire leurs besoins spécifiques, ce modèle offre aux assurés l'avantage, en cas de changement d'employeur, de conserver une Fondation 2ème pilier de référence. Citons quelques-uns de ses atouts :

- Coûts de gestion concurrentiels et en baisse continue,
- Prestations de retraite de qualité,
- Rémunération de l'épargne à long terme performante et comparable à celle des rentes,
- Equilibre attractif entre financement raisonnable et prestations de qualité (invalidité-décès, retraite).

Plus que jamais attentive à l'évolution des besoins en matière de 2ème pilier, la FISP prépare aussi l'avenir afin de renforcer son attractivité. Des améliorations de prestations et services (en cours et à venir) complètent une offre déjà riche : choix de protections décès-invalidité à des conditions financières encore améliorées, options élargies en matière de retraite anticipée...

> **Fondamentalement, ce plan doit permettre à la FISP de présenter une offre qui améliorera sa capacité à répondre à une hétérogénéité de besoins de ses adhérents et assurés.**

Citons quatre exemples de progrès décidés en 2011 et bénéficiant à tous dès 2012 (cf. encadré ci-contre, le règlement intégral est disponible sur le site [www.fisp.ch](http://www.fisp.ch)) :

- une meilleure flexibilité pour choisir entre les options rente ou capital avant la retraite (art. 35),
- une protection nouvelle octroyée aux concubins (art. 18b),
- la possibilité de promouvoir le travail des seniors (art.7 et 8.3),
- la possibilité pour l'employeur de participer à la constitution du compte retraite anticipée (art. 40b).

### Ce plan s'appuie sur 2 actions fondamentales - une gestion active des risques financiers et une gestion attentive des dépenses - et intègre l'attachement de la Fondation aux valeurs de raison et responsabilité.

> **Performance financière nette et capacité à redistribuer la performance durablement :**

- La qualité du 3ème tiers cotisant (placements) est déterminée en grande partie par la création de valeur issue de la gestion des risques financiers.
- Un plan spécifique, suivi par le comité de placements, fixe les étapes d'un processus évolutif: revue de l'étude Actif-Passif (ALM) et exploitation des potentiels d'amélioration de la gestion financière (cf. rapport annuel + informations des prochains FISP Info).

> **Efficacité budgétaire et potentiels d'économies d'échelles :**

- Puisqu'à long terme la magie des intérêts composés est affaiblie par la tyrannie des coûts composés, l'attractivité est aussi créée par l'efficacité budgétaire et la capacité à la rendre lisible.
- Diverses actions sont menées dans cette logique d'efficacité: appel d'offre sur la réassurance de la fondation, poursuite du benchmarking des mandataires en gestion financière, exploitation de potentiels d'économies d'échelles.

### Les articles décrivant les améliorations réglementaires applicables dès 2012.

#### **Art. 7 Age réglementaire de la retraite**

L'âge réglementaire de la retraite est fixé entre le 1er du mois suivant le 62ème anniversaire et l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS. L'assuré, qui reste au service de son employeur au-delà de l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS, peut maintenir son affiliation à l'assurance retraite jusqu'à la dissolution des rapports de travail, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans. L'assuré a la possibilité de prendre une retraite anticipée dès le 1er du mois suivant son 58ème anniversaire.

#### **8.3. Maintien du salaire assuré en cas de diminution du salaire**

Si le salaire diminue par suite de modification du degré d'occupation ou changement du poste de travail, l'ancien salaire assuré peut être maintenu pendant une durée limitée à 2 ans sur demande de l'assuré et avec l'accord de l'employeur. L'employeur et l'assuré règlent entre eux la répartition des cotisations et l'annoncent à la Fondation.

L'assuré ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire assuré diminue de la moitié au plus, peut demander le maintien de son dernier salaire assuré jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS. L'employeur et l'assuré règlent entre eux la répartition des cotisations et l'annoncent à la Fondation.

#### **Art. 18b Rente de concubin**

Le concubin survivant (de même sexe ou de sexe opposé) est assimilé au conjoint survivant au

sens du présent règlement si, au moment du décès de l'assuré, il remplit cumulativement les conditions suivantes:

- a) ni l'assuré décédé, ni le concubin survivant est marié ou lié par un partenariat enregistré au sens de la LPart;
- b) le concubin survivant ne bénéficie pas d'une rente de conjoint survivant d'une institution de prévoyance du 2ème pilier ;
- c) le concubin survivant a formé avec l'assuré décédé, avant que ce dernier ait atteint 65 ans, une vie en couple assimilable au mariage ou au partenariat enregistré d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès, ou s'il doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants qui étaient communément à charge.

Les prestations de concubin ne sont versées que si l'assuré, de son vivant, a informé par écrit la Fondation des coordonnées du concubin, au moyen d'une déclaration signée conjointement par son concubin et lui-même. Le montant de la rente de concubin survivant correspond au montant de la rente de conjoint survivant selon les articles 18.2 et 18.3.

#### **Art. 35 Paiement sous forme de capital de la rente de retraite ou de conjoint**

L'ayant droit peut exiger le paiement de tout ou partie de sa rente de conjoint sous forme de capital au plus tard 3 mois après la naissance du droit à la rente de conjoint. Concernant la rente de retraite,

l'assuré peut exiger le versement d'un capital correspondant à tout ou partie du capital épargné accumulé au moment de la Fondation de son choix à la date à laquelle il est mis au bénéfice des prestations de retraite, en indiquant le pourcentage ou le montant du capital épargné accumulé devant être versé sous forme de capital. Ce choix irrévocable requiert, si l'assuré est marié, le consentement écrit de son conjoint (resp. son partenaire enregistré).

#### **Art. 40b Versements pour retraite anticipée**

Si l'assuré a épuisé ses possibilités de rachat au sens de l'article 40 et qu'il informe par écrit la Fondation de son intention de prendre une retraite anticipée par rapport à l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS, il est également possible d'effectuer des versements complémentaires, au plus une fois par an, dans le but de compenser la réduction de prestations en cas de retraite anticipée, de manière à ce que les prestations de préretraite effectives totales soient équivalentes aux prestations de retraite réglementaires à l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS.

Aux mêmes conditions, l'employeur peut également procéder à des versements complémentaires pour le compte de ses employés dans le but de compenser la réduction de prestations en cas de retraite anticipée.

# FISP News

## Prestations et services aux assurés et adhérents – Nouvelles améliorations en vue

- Le plan de prévoyance FISP offre actuellement des prestations de qualité et des possibilités variées de profiter des avantages légaux du 2ème pilier (cf. l'encadré «Retraite anticipée»).
- Dans le cadre de sa politique d'amélioration et de partenariat avec ses adhérents, la FISP travaille afin d'enrichir son offre, notamment ses prestations en matière de protection décès-invalidité, de retraite et de retraite anticipée (cf. page 3).

## Fiscalité – Quelques informations importantes

- **Rachats d'années** : reprenant les conseils de l'Association Suisse des Institutions de Prévoyance, la FISP attire l'attention des assurés sur l'utilité de se faire conseiller par un spécialiste fiscal, notamment en ce qui concerne la déductibilité des rachats d'années (cf. l'encadré «fiscalité»).

- Si vous êtes résident fiscal en France : quelques mots concernant la Convention de double imposition Suisse-France (\*\*). La loi de finance française, après différentes refontes, a rendu imposables les prestations de retraite sous forme de capital : les personnes désirant prendre le capital lors de leur départ en retraite seront imposées en France lors de la déclaration sur les revenus 2011. Une imposition spécifique (taux de 6,75% appliqué au capital) est prévue pour les contribuables qui font la demande expresse de pouvoir en bénéficier. Les décrets d'application fixeront les modalités pratiques. Le droit au remboursement de l'impôt à la source prélevé en Suisse est tributaire d'une justification d'imposition française effective de la prestation.

**Il vous est conseillé de préparer à l'avance les diverses opérations possibles et d'analyser le plus complètement les solutions envisageables avec un spécialiste fiscal.**

## Retraite anticipée

### Les solutions de la FISP : Rente-pont AVS et Compte individuel de retraite anticipée.

Actuellement, la FISP propose des solutions flexibles et sur mesure afin d'aider ses assurés :

- à compenser - sans surcoût - les manques du 1er pilier.
- à planifier concrètement leur désirs de retraite anticipée.

### La solution «avance rente-pont AVS», comment ça marche ?

- Cette option offre actuellement la possibilité de compenser le manque de revenu correspondant à l'absence de prestation AVS pendant la période s'écoulant entre prise de retraite anticipée et âge de retraite AVS. Cette prestation se présente comme une avance de prestations 2ème pilier et est financée par compensation lors du versement de la rente viagère 2ème pilier à proprement parler.

### Qu'entend-on par «compte individuel de retraite anticipée» ?

- Afin de permettre aux assurés de financer leur retraite anticipée via des rachats d'années fiscalement déductibles, la FISP propose la constitution d'un compte d'épargne dédié au financement des prestations de retraite souhaitées avant l'âge normal de retraite. Le règlement de prévoyance décrit les principes et détails de cette solution adaptable à la situation personnelle de chacun d'entre nous.

## Fiscalité (\*\*) - Rachats cotisations 2ème pilier, le tribunal fédéral a rendu un arrêt qu'il est bon de prendre en compte, notamment quand on veut planifier sa retraite

- Rappel : Selon son article 79b al.3, la LPP prévoit que les prestations résultant d'un rachat ne peuvent en général être versées sous forme de capital avant un délai de 3 ans. Le montant du rachat (avec intérêt) est donc bloqué durant cette période, et est déduit de l'avoir disponible exigible selon le cas considéré (prise de capital pour la retraite, encouragement à la propriété du logement, paiement en espèces en cas de départ à l'étranger, etc...). Si le rachat est intervenu moins de 3 ans avant l'âge de retraite effective, il est converti en rentes.
- Arrêt du TF : concernant le traitement fiscal de 3 rachats effectués entre 2004 et 2006, l'administration fiscale a reconsidéré la déductibilité de ces versements du revenu imposable, car en juillet 2007, l'assuré a pris sa retraite et

demandé sa prestation sous forme de capital sous déduction des rachats qui avaient eux été pourtant convertis en rentes. Le TF a estimé que ces versements volontaires engendraient peu d'améliorations objectives de prévoyance et qu'ils constituaient un transfert de fonds motivé principalement par des avantages fiscaux. Le TF a interprété l'art. 79b LPP dans le sens que tout paiement de capital avant de délai de 3 ans est abusif s'il y a eu rachat, et que la déductibilité doit donc être refusée si un capital est payé dans ce délai.

- Conséquences et préconisations : les personnes qui veulent effectuer un rachat en bénéficiant de la déduction fiscale ne doivent pas prétendre à un versement en capital durant une période de 3 ans, même si la demande en capital concerne la part de l'avoir de prévoyance disponible. On doit considérer par principe de prudence que cet arrêt s'applique par analogie à tous les paiements en capital (encouragement à la propriété du logement, paiement en espèces en cas de départ à l'étranger, etc...).

(\*\*) Source : département Prévoyance et conseils financiers BCV.